

**Arrêté préfectoral du 10 NOV. 2022
portant exécution de travaux d'office
Monsieur BERNARD Raymond (Talais)
Installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (centre VHU), de récupération
de déchets dangereux et non dangereux**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 514-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2004 mettant en demeure Monsieur BERNARD Raymond de procéder à la régularisation administrative de ses installations, soit par dépôt de dossier d'enregistrement conformément à l'article R.512-46 et suivants du Code de l'environnement et réalisation d'une demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage (VHU) conformément à l'article R.543-162 du Code de l'environnement soit par cessation d'activités et en procédant à la remise en état prévue par l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement, et portant les mesures conservatoires suivantes : interdiction de nouvel apport de VHU sur son site, évacuation des déchets présents sur son site vers les filières de traitement autorisées ;

Vu le rapport d'inspection du 11 février 2004, le courrier de relance du 17 février 2005 et le rapport de l'inspection des installations classées du 14 octobre 2022, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, qui a été reçu le 21 octobre 2022 ;

Vu le courrier du 14 octobre 2022 informant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 14 octobre 2022 susvisé ;

Considérant qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 14 octobre 2022, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent en poursuivant l'exploitation d'un stockage de VHU sans l'obtention préalable de l'enregistrement et de l'agrément requis auprès de la préfecture ;

Considérant que lors de l'inspection du 14 septembre 2022, il a été constaté, sur la parcelle 002 de la section ZL de la commune de Talais (33590), la présence de onze VHU dont dix voitures particulières et une fourgonnette, de 9 caravanes dégradées, de la ferraille (fûts de 50 litres et boîtes de conserves rouillés, jantes, échelles), de postes de télévision à tube cathodique, de plusieurs dizaines de bidons en plastique de 10 litres, de tondeuses, de nombreux éléments en bois, de quelques appareils électroménagers, de bouteilles en plastique et en verre ;

Considérant que cette situation perdure depuis une première visite de l'inspection des installations classées en février 2004 et la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de Monsieur BERNARD Raymond en mars 2004, ainsi qu'une décision de justice du 24 janvier 2019 condamnant Monsieur BERNARD Raymond à remettre les lieux en état dans un délai de 6 mois, sous peine d'astreinte de 1 €/j ;

Considérant que cette situation présente par ailleurs des risques vis-à-vis de l'environnement de l'installation concernée et notamment des risques de pollution des sols et d'incendie, d'autant plus que le site est arboré, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que certains déchets à évacuer ont une valeur marchande non nulle et supérieure aux coûts liés à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site et qu'il peut être raisonnablement estimé qu'un prestataire dûment autorisé et agréé pourrait intervenir à titre gracieux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Exécution des travaux d'office

Il sera procédé à l'exécution des travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- évacuation des VHU, déchets dangereux et non dangereux présents sur le site vers des filières dûment autorisées.

Article 2 – Société chargée de l'exécution des travaux

La société mentionnée en annexe 1 du présent arrêté est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 1.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Coûts

La société mentionnée en annexe 1 du présent arrêté interviendra à titre gracieux et ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité pour l'enlèvement des déchets.

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge n'a pas de caractère suspensif.

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative et ce

dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge n'a pas de caractère suspensif.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BERNARD Raymond.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Talais,
- Gendarmerie de Soulac-sur-Mer,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 NOV. 2022

16
La Préfète,
Le Sous-Préfet
du Territoire de Libourne
M 0188
Matthieu DOLIGEZ



